



DDAF 22

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Economie Agricole

- A R R E T E -

**relatif aux critères de viabilité des exploitations agricoles
applicables pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- VU le règlement d'application (CE) n° 317/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;
- VU les lignes directrices agricoles (LDA) du 28 février 2000 applicables aux aides d'Etat disposant que les aides à l'investissement et les aides à l'installation sont limitées aux exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être assurée ;
- VU Le Code Rural, et notamment ses articles L.311-1, R.343-3 à R343-18 ;
- VU Le Plan de Développement Rural National (PDRN) approuvé par la Commission le 07 septembre 2000 ;
- VU L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif au plafond de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs ou de prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
- VU La circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5002 du 07 janvier 2005 relative aux critères de viabilité des exploitations agricoles pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation, et fixant notamment le Revenu Minimum Départemental sur le département à 11 740 €;
- VU L'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) réunie le 21 juin 2005 ;

Considérant que les aides à l'investissement et à l'installation sont réservées aux seules exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être assurée.

Considérant que des adaptations peuvent être apportées aux critères de viabilité, lorsque cela s'avère nécessaire, pour appréhender de manière plus pertinente la situation économique des exploitations, et notamment afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et d'accompagner la modernisation de l'ensemble des exploitations agricoles allié à des pratiques respectueuses de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Domaines d'application

Le critère de viabilité des exploitations agricoles s'applique :

1. aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles telles que :

- les Contrats d'Agriculture Durable (CAD),
- les Prêts Spéciaux de Modernisation (PSM) accordés dans le cadre de Plan d'Amélioration Matérielle (PAM) ou de Plan d'Investissement (PI),
- les subventions aux bâtiments d'élevage,
- les aides inscrites dans les documents uniques de programmation (DOCUP),
- les Prêts Spéciaux d'Elevage (PSE),
- les Prêts aux Productions Végétales Spéciales (PPVS).

2. aux Aides à l'installation :

- Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA),
- Prêts à Moyen Terme Spéciaux d'Installation.

Ne sont pas concernées, les aides à l'investissement dans les serres (point 9.3.1.5 du PDRN) ainsi que les aides à la rénovation des vergers (point 9.3.1.6 du PDRN) pour lesquelles la viabilité de l'exploitation est appréciée selon des critères spécifiques relatifs aux procédures précédemment citées.

ARTICLE 2 : Critères de viabilité des exploitations agricoles

Dans le cas général, le critère de viabilité des exploitations agricoles pour les aides à l'installation et les aides à l'investissement est fixé à **11 740 €**.

Pour obtenir l'attribution des aides à l'installation, il est demandé que le **ratio Annuités/Excédent Brut d'Exploitation soit inférieur à 60 %**. La C.D.O.A. peut déroger à cette exigence si la situation particulière le justifie.

Dans des cas particuliers du **Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage**, le critère de viabilité d'une exploitation agricole est fixée à **1 SMIC**.

ARTICLE 3 : Vérification du critère de viabilité

La viabilité économique d'une exploitation est **vérifiée** si :

- pour un exploitant à titre principal, le revenu disponible de l'exploitant (ou de chaque associé exploitant) est supérieur ou égal aux critères figurant à l'article 2,
- pour un exploitant à titre secondaire, le revenu disponible de l'exploitant (ou de chaque associé exploitant) est supérieur ou égal à la moitié des critères figurant à l'article 2.

L'annexe au présent arrêté précise les dispositions relatives au revenu disponible de l'exploitation (individuelle ou sociétaire).

Pour les aides à l'investissement, les conditions relatives à la viabilité économique des exploitations doivent être remplies à la date d'octroi de l'aide.

Pour les projets d'installation ou d'investissement des jeunes agriculteurs, la viabilité est expertisée sur la base du revenu prévisionnel à la troisième année suivant la date d'installation et figurant dans l'étude prévisionnelle.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SAINT-BRIEUC, le 6 juillet 2005

**LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Jacques MICHELOT

Annexe

La viabilité économique d'une exploitation agricole est vérifiée dans le cas général au moment de la décision d'octroi de l'aide et sur la base des derniers résultats comptables de l'exploitation.

Le revenu disponible de l'exploitant (sous forme individuelle) ou des associés exploitants (sous forme sociétaire) :

Le revenu disponible est celui figurant dans le dernier résultat comptable connu.

Pour un exploitant individuel	Pour une société
Résultat courant	Résultat courant avant impôt sur les sociétés
+ Dotation aux amortissements	+ Dotation aux amortissements
	+ Rémunération du travail des associés
- Remboursement en capital des emprunts	- Remboursement en capital des emprunts de la société
	- Annuités des emprunts contractés à titre personnel par les associés et non pris en charge par la société.
	- Rémunération des associés non exploitants
= Revenu disponible en € pour l'année n	= Revenu disponible de l'exploitation
	Divisé par le nombre d'associés exploitants
	= Revenu disponible par associé exploitant en € pour l'année n

Pour **les jeunes agriculteurs**, la viabilité s'apprécie :

- sur le revenu disponible prévisionnel de la 3^{ème} année suivant l'installation dans le cas général. Le jeune ne relève plus de cette adaptation dès lors qu'il dispose du résultat comptable correspondant à la 3^{ème} année d'installation.
- sur le revenu disponible prévisionnel du 5^{ème} exercice, pour les jeunes s'installant en dehors du cadre familial, en créant une activité, en commercialisant en vente directe, en zone défavorisée, en conversion ou production biologique. Le jeune ne relève plus de cette adaptation dès lors qu'il dispose du résultat comptable correspondant à la 5^{ème} année d'installation.

Le revenu professionnel global de l'exploitant (sous forme individuelle) ou des associés exploitants (sous forme sociétaire) :

Le revenu professionnel global de l'exploitant ou des associés exploitants comprend le **revenu disponible de l'exploitation** tel qu'il figure dans le dernier résultat comptable connu et le cas échéant **un revenu non agricole tiré d'activités professionnelles extérieures à l'exploitation de l'exploitant ou des associés exploitants**.

A ce titre, sont pris en compte les revenus tirés d'activités salariées, artisanales et libérales et les honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles. Par contre, ne sont pas pris en compte les indemnités financières attribuées au titre de mandats professionnels, politiques ou syndicaux, les dédommagements reçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs de banques à caractère mutualiste agricole, les revenus tirés de location, les placements mobiliers.

Vérification de la viabilité économique de l'exploitation :

Pour les exploitations individuelles, la viabilité économique de l'exploitation est démontrée :

- Pour un exploitant à titre principal, c'est à dire pour un exploitant qui tire de l'activité agricole **au moins 50% de son revenu professionnel global**, si le revenu disponible de l'exploitant est supérieur ou égal aux critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.
- Pour un exploitant à titre secondaire, c'est à dire pour un exploitant qui tire de l'activité agricole **entre 30% et 50% de son revenu professionnel global**, si le revenu disponible de l'exploitant (ou de chaque associé exploitant) est supérieur ou égal **à la moitié** des critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les exploitations sous forme sociétaire, la viabilité économique de l'exploitation est démontrée :

- Si le revenu disponible de l'exploitation est **au moins égal à 50% de la somme des revenus professionnels globaux des associés exploitants**, alors la viabilité de l'exploitation est démontrée si le revenu disponible de l'exploitation par associé exploitant est supérieur ou égal aux critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.
- Si le revenu disponible de l'exploitation est **inférieur à 50% de la somme des revenus professionnels globaux des associés exploitants**, alors la viabilité de l'exploitation est démontrée si le revenu disponible de l'exploitation par associé exploitant est supérieur ou égal **à la moitié** des critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.